

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

*Domaine : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols***Arrêté n° ar-130824-132 du 13 août 2024****De non-opposition à une déclaration préalable au nom de la Commune de Ville-di-Pietrabugno**

Dossier n° DP 02B 353 24 N 0012
Date de dépôt : 18 juillet 2024
Complété le :
Demandeur(s) : Monsieur NATALINI Antoine
Pour : la construction d'un abri jardin
Surface de Plancher créée : 8 m²
Adresse du terrain : 85, impasse E Mure à Ville-di-Pietrabugno (20200)
Références(s) cadastrale(s) : C n°s 760-762

Le Maire de Ville-di-Pietrabugno,**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2131-2 ;**Vu** le Code de l'Urbanisme notamment les articles L.421-4, R.421-9 à R.421-12, R.421-17, R.421-23 à R.421-25 ;**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 septembre 2008 et modifié les 19 septembre 2011, 21 mars 2013, 19 décembre 2014, 19 juin 2015 et 10 juin 2020 ;**Vu** le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SRCS/RISQUES/n° 221-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concernant le territoire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno ;**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SRCS/RISQUES/n° 221-2015 en date du 10 août 2015 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation concernant le territoire de la Commune de Ville-di-Pietrabugno ;**Vu** la délibération du conseil d'administration de Acqua Publica -Régie « Les Eaux du Pays Bastiais »- en date du 16 février 2016 instaurant la participation pour le financement de l'assainissement collectif ;**Vu** la déclaration préalable n° DP 02B35321N0012 délivrée le 9 septembre 2021 à Monsieur NATALINI Antoine pour la construction d'une piscine d'une superficie de bassin de 24,5m² avec plage de 25m² ;**Vu** la déclaration préalable présentée le 18 juillet 2024 par **Monsieur NATALINI Antoine**, domicilié 85 impasse E Mure à Ville-di-Pietrabugno (20200), et enregistrée par la Mairie de Ville-di-Pietrabugno sous le numéro **DP 02B35324N0012** ;**Vu** le projet objet de la déclaration consistant, sur un terrain situé 85 impasse E Mure à Ville-di-Pietrabugno (20200), parcelles cadastrées section **C** numéros **760-762**, en **la construction d'un abri jardin** représentant une création de surface de plancher de **8 m²** ;**Arrête****Article 1^{er} : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée** sous réserve de l'observation des prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.**Article 2 : La déclaration préalable est assortie des prescriptions ci-après :**

- La mise en œuvre du projet sera conforme au dossier. Toutes les façades seront enduites. La couleur des façades sera conforme au nuancier mairie. La porte sera en bois vernis ou peint ou en aluminium ;
- Toute autre modification de l'aspect extérieur sera soumise à autorisation préalable. Il en va de même en cas de minéralisation supplémentaire notamment au regard de la précédente déclaration préalable n° DP 02B35321N0012 susvisée pour la construction d'une piscine avec plage ;
- **Réseaux :**
 - Tout raccordement aux réseaux s'effectuera sur les réseaux existants de la parcelle ;
 - Ce projet est susceptible d'être assujéti à la Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) pour un montant évalué à 40 € au regard de la délibération du conseil d'administration d'Acqua Publica susvisée. Ce montant sera confirmé ultérieurement dans un avis émis par Acqua Publica ;

COMMUNE DE VILLE-DI-PIETRABUGNO

Arrêté n° ar-130824-132-Suite

Domaine : 2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

- **Risques / Servitudes d'utilité publique :**

- Le projet doit respecter les dispositions de la zone B1 du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) approuvé susvisé de la commune de Ville-di-Pietrabugno ;
- Le projet doit respecter les dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé susvisé relatives au ruissellement urbain ;
- L'attention du pétitionnaire est attirée sur la présence d'amiante naturel sur le territoire communal. Si besoin, il veillera, en phase de travaux, à se conformer à toutes les réglementations en vigueur ;
- Le projet étant situé en zone de sensibilité archéologique, il est rappelé que des découvertes archéologiques fortuites sont toujours envisageables pendant les travaux. Conformément à la réglementation en vigueur (code du patrimoine, livre V), il appartiendrait alors au maître d'ouvrage ou à son représentant de les signaler au service Régional de l'Archéologie afin qu'il puisse prendre les mesures nécessaires à la protection des vestiges ;
- Dans le cas où votre projet nécessiterait une ouverture de voie, d'une grue ou toutes autres occupations du domaine public, contactez les services de la Mairie (☎ 04.95.32.88.32) afin d'obtenir une autorisation préalable (15 jours de délais) ;
- Il appartient au pétitionnaire de prendre toute mesure de nature à assurer la sécurité des personnes et des biens. De ce fait, il est recommandé au pétitionnaire de vérifier la nature du sol au droit de leur projet et de prendre les mesures constructives adaptées ;
- La présente autorisation donnera lieu à la perception de la taxe d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive dont les montants vous seront notifiés ultérieurement.

Article 3 : la déclaration préalable devra respecter les conditions ci-après :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- Une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au Préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- Si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en Mairie.
- Si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive, alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

Commencement des travaux et affichage : Les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro de l'autorisation, la nature du projet et la superficie du terrain et s'il y a lieu la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel.

Il doit également indiquer l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit enfin mentionner qu'en cas de recours administratif ou en cas de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

Durée de validité de la déclaration préalable : Conformément à l'article R.424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en 2 exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Droit des tiers : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privées telles que les servitudes de vue, d'ensevelissement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation à respecter.

Obligation de souscrire une assurance dommages-ouvrages : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

Délais et voies de recours : Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au Représentant de l'Etat, notifié au(x) bénéficiaire(s) de l'autorisation, affiché, et publié en la forme accoutumée.

Fait à **Ville-di-Pietrabugno**, le 13 août 2024

Le Maire,

 Michel ROSSI

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 26/07/2024

Date de réception à la Préfecture du présent arrêté : 11e Août 2024

Date de notification du présent arrêté :

Date d'affichage en Mairie du présent arrêté :